



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 13 juin 2018

Délibération n° 18-06-13-0007

Simplification des normes sportives

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-29 et R. 1213-30 ;

Vu le code du sport notamment ses articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-16, L. 132-1, L. 322-7 et suivants, R. 132-1, R. 142-3, R. 142-7, R. 142-8, R.142-10, R. 322-5, D. 322-11 à 14, A. 142-0, A. 322-9, A. 322-11 ;

Vu la résolution sénatoriale n° 85 tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018 ;

Sur le rapport de M. Alain LAMBERT, président du CNEN, vice-président du conseil départemental de l'Orne, et sur la présentation de Mme Marie-Christine ARMAIGNAC, cheffe de la mission de contrôle général et responsable de la mission simplification et évaluation et de M. Claude DUMONT, chargé de mission simplification et évaluation, au contrôle général économique et financier ;

Considérant que le collège des élus rappelle que s'il n'appartient pas au CNEN de se substituer au Parlement, seul compétent pour contrôler le Gouvernement sur le fondement de l'article 24 de la Constitution, il peut être saisi ou s'autosaisir de toute norme réglementaire en vigueur applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics afin de procéder à l'évaluation de ses impacts techniques et financiers, et de proposer, le cas échéant, des mesures de simplification ou d'abrogation ;

Considérant que le collège des élus souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la superposition des normes applicables en matière sportive au regard de la compétence, d'une part, du ministère des Sports pour édicter des normes réglementaires de portée générale, et, d'autre part, des fédérations sportives qui disposent d'une délégation du pouvoir réglementaire conformément à l'article L. 131-1 du code du sport notamment pour édicter les règles techniques relatives à chaque discipline ; qu'il souligne que cet éclatement de la production réglementaire peut conduire à des incohérences normatives, en méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité, et poussent, dans certains cas, les autorités locales à aller au-delà des exigences légales, afin de se prémunir contre les risques de contentieux devant le juge administratif ou le juge pénal ;

Considérant que les membres élus du CNEN reprennent à leur compte le constat déjà dressé par le rapport de MM. Alain LAMBERT et Jean-Claude BOULARD, remis au Premier ministre

en mars 2013, dans le cadre de la mission de lutte contre l'inflation normative, et par la revue de dépenses du CGEFI publiée en 2015, qui avaient d'ores-et-déjà formulé des propositions de simplification au regard des surcoûts, parfois disproportionnés, engendrés par la réglementation, compte tenu de la nécessité pour les collectivités territoriales d'adapter continuellement leurs équipements aux exigences techniques applicables aux différents niveaux de compétition ;

S'agissant de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES)

Considérant que le collège des élus est favorable à l'évolution de la CERFRES, qui, aux termes de l'article R. 142-7 du code du sport, est compétente pour rendre un avis sur tout projet de norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, afin de lui permettre d'œuvrer plus efficacement en faveur de la simplification des normes sportives applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant que les membres élus du CNEN estiment nécessaire l'évolution de la composition de la CERFRES compte tenu de la gestion différenciée des activités sportives entre les territoires et du rôle croissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en la matière ; qu'ils recommandent la modification des articles R. 142-3 et R. 142-7 du code du sport afin de garantir la présence de représentants des EPCI et du monde rural ;

Considérant que les représentants des élus, après concertation avec le ministère des Sports et le président de la CERFRES, recommandent de permettre à la commission de se saisir, à titre facultatif seulement, à l'initiative de son président ou d'un tiers de ses membres, des projets de recommandation des fédérations délégataires et des ligues (règles commerciales), qui, même si elles constituent des normes non obligatoires, peuvent créer des contraintes pour les collectivités territoriales ; qu'une modification de l'article R. 142-7 du code du sport serait alors nécessaire afin de permettre à la CERFRES de bénéficier d'une vision plus globale des normes ayant un impact technique et financier sur les équipements sportifs ;

Considérant que le collège des élus, afin de garantir une meilleure coordination des acteurs et de parvenir, si possible, à une rédaction plus respectueuse du principe de proportionnalité, préconise le renforcement des consultations préalables, en amont de l'examen du projet de norme par la CERFRES, notamment entre la fédération émettrice, les autres fédérations utilisatrices, le ministère des Sports, et les associations nationales représentatives des élus locaux ;

Considérant que les représentants des élus recommandent de créer une procédure d'examen spécifique lorsque la CERFRES est saisie de projets de règlements fédéraux modifiant des normes relatives à la sécurité en prévoyant que la commission peut autoriser la fédération émettrice à produire une notice d'impact adaptée afin de permettre l'examen des mesures proposées dans un délai réduit sans pour autant que cela puisse nuire à la qualité de l'analyse opérée par la commission ; qu'une modification des articles R.142-8 et R.142-10 pourrait être envisagée afin de prévoir une dérogation au délai d'examen de deux mois dans ce cas particulier ;

Considérant que les membres élus du CNEN s'associent, par ailleurs, aux recommandations de modification législative formulées par le Sénat dans le cadre de la résolution sénatoriale adoptée le 28 mars 2018 concernant, en particulier, l'extension du champ de compétence de

la CERFRES, défini à l'article L. 131-16 du code du sport, aux projets de règlements fédéraux qui, sans être relatifs aux équipements, ont une incidence sur l'exploitation de ces derniers ;

Considérant que le collège des élus soutient également la proposition visant à accorder à la CERFRES un pouvoir d'auto-saisine, au titre du « stock », ainsi que celui de demander la réalisation d'une évaluation *ex post*, lui permettant notamment de rendre des avis réservés prévoyant un réexamen de la norme après son application durant une durée déterminée (au minimum deux ans) ;

Considérant que les membres élus du CNEN appellent de leurs vœux le renforcement des liens entre le CNEN et la CERFRES, notamment au titre du « stock » de normes en vigueur, afin d'amplifier le mouvement de simplification normative au profit des collectivités territoriales ;

S'agissant des dispositions relatives à la surveillance des baignades

Considérant que l'article D. 322-13 du code du sport dispose que la surveillance de toutes les activités se déroulant en milieu aquatique est assurée par des personnels titulaires d'un diplôme de maître-nageur sauveteur qui peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports ;

Considérant que le collège des élus souligne que les coûts de fonctionnement des piscines municipales sont conséquents, notamment en raison des dépenses de personnel, et que certaines collectivités peinent à recruter des agents ayant le titre de maître-nageur sauveteur ; qu'il recommande, après concertation avec le ministère des Sports, un assouplissement de la réglementation permettant un allègement des charges pour les collectivités territoriales tout en tenant compte des exigences de sécurité au regard du risque de contentieux, et ce dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que les représentants des élus recommandent la simplification de la réglementation afin de permettre aux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) de surveiller seuls les baignades d'accès payant et d'encadrer des cours d'aquagym quand ils sont titulaires des qualifications requises ;

S'agissant des dispositions relatives à l'obligation d'affichage des diplômes dans les établissements où sont pratiquées des activités sportives

Considérant que les dispositions de l'article R. 322-5 du code du sport imposent l'affichage dans les établissements où sont pratiquées des activités sportives des diplômes et titres, ainsi que des cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;

Considérant que les membres élus du CNEN sont favorables à la proposition du ministère des Sports visant à modifier ces dispositions devenues obsolètes du fait de la dématérialisation, les diplômes pouvant être consultés en ligne sur le site EAPS portail public des éducateurs sportifs ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis favorable émis par 9 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 5 membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le CNEN recommande de faire évoluer la composition de la CERFRES, en prévoyant la représentation au sein du collège des élus des établissements publics de coopération intercommunale et du monde rural. Les articles R. 142-3 et R. 142-7 du code du sport devraient alors être modifiés.

Article 2 : Les membres du CNEN invitent le Gouvernement à renforcer la concertation, en amont de la saisine de la CERFRES, notamment entre la fédération émettrice, les fédérations utilisatrices, le ministère des Sports, et les associations nationales représentatives des élus locaux, pour aboutir à une meilleure coordination entre les différents acteurs du monde du sport et à une rédaction des projets de norme plus respectueuse du principe de proportionnalité. L'article R. 142-8 du code du sport devrait alors être modifié.

Article 3 : Les membres du CNEN préconisent de permettre à la CERFRES de se saisir, à titre facultatif seulement, à l'initiative de son président ou d'un tiers de ses membres, des projets de recommandation des fédérations délégataires et des ligues lorsque ceux-ci ont un impact technique et financier sur les équipements sportifs. L'article R. 142-7 devrait alors être modifié.

Article 4 : Les membres du CNEN proposent la création d'une procédure d'examen spécifique lorsque la CERFRES est saisie de projets de règlements fédéraux qui ont pour seul objet la modification de normes relatives à la sécurité afin de permettre leur examen sur la base d'une notice d'impact adaptée dans un délai réduit. Les articles R.142-8 et R.142-10 devraient alors être modifiés.

Article 5 : Les membres du CNEN recommandent, pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant, de permettre aux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et non plus seulement aux porteurs du titre de maître-nageur-sauveteur, de surveiller les baignades. Les membres proposent une modification de l'article D. 322-13 du code du sport telle que : « *la surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par l'arrêté prévu à l'article D. 322-11* ». Les articles D. 322-14, A. 322-9 et A. 322-11 devraient parallèlement être abrogés.

Article 6 : Les membres du CNEN sont favorables à la simplification proposée par le ministère des Sports consistant à supprimer l'obligation d'affichage des diplômes et titres, des cartes professionnels d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire dans tout établissement où est pratiquée une activité sportive. Une modification de l'article R. 322-5 du code du sport serait alors nécessaire pour substituer à l'obligation d'affichage des documents, celle d'afficher l'adresse du site EAPS portail public des éducateurs sportifs.

Article 7 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT